

## Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique VIVERDA*

*de la société BASF FRANCE SAS*

*enregistrée sous le n°2015-1662*

*Vu les conclusions de l'évaluation du 13 juillet 2016,*

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après est accordée en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	VIVERDA RUBIS
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	BASF FRANCE SAS Division Agro, 21 chemin de la Sauvegarde, 69134 Ecully cedex, FRANCE
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée huileuse (OD)
Contenant	140 g/L - boscalide 50 g/L - époxiconazole 60 g/L - pyraclostrobine
<b>Numéro d'intrant</b>	2100198
<b>Numéro d'AMM</b>	2110201
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**22 AOUT 2016**



**Françoise WEBER**  
Directrice générale adjointe des produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Sensibilisation cutanée	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2	H315 : Provoque une irritation cutanée
Toxicité pour la reproduction, catégories 1A, 1B	H360Df : Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité
Cancérogénicité, catégorie 2	H351 : Susceptible de provoquer le cancer
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Toxicité aiguë, Catégorie 4	H332 : Nocif par inhalation
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**